



REGLEMENT D'ORGANISATION

de la Paroisse catholique romaine de Moutier

Table des matières

1	Tâches	3
2	Organisation	3
2.1	Ayants droit au vote	3
2.1.1	Droits	4
2.1.2	Compétences	6
2.2	Conseil de paroisse	7
2.3	Commissions permanentes	10
2.4	Commissions non permanentes	10
2.5	Organe de révision des comptes	10
2.6	Ecclésiastique	10
2.7	Fonctionnaires	11
2.8	Employé(e)s	11
2.9	Responsabilité	11
3	Procédure devant l'assemblée paroissiale	11
3.1	Votations	13
3.2	Elections	14
3.3	Procès-verbal	16
4	Dispositions transitoires et dispositions finales	17
5	Annexe I : Commissions permanentes	19
6	Annexe II : incompatibilités en raison de la parenté	22
	Appendice 1 Organigramme	23

Règlement d'organisation

de la Paroisse catholique romaine de Moutier

1 Tâches

Tâches

Article premier. ¹ La paroisse sauvegarde et développe la vie religieuse et morale. Elle observe les prescriptions et les directives établies par les autorités ecclésiastiques et celles de l'Etat.

² La paroisse peut assumer toutes les tâches n'entrant pas exclusivement dans la compétence de l'Eglise nationale, du canton ou de la Confédération.

2 Organisation

Organes

Art. 2. ¹ Les organes de la paroisse sont:

- a) les ayants droit au vote;
- b) le conseil de paroisse;
- c) l'organe de révision des comptes;
- d) les commissions, dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel;
- e) le personnel habilité à représenter la paroisse.

2.1 Ayants droit au vote

Assemblée

Art. 3 ¹ Le conseil de paroisse convoque les ayants droit au vote à l'assemblée:

- durant le premier semestre, pour approuver le compte annuel;
- durant le second semestre, pour approuver le budget du compte de fonctionnement et le taux de l'impôt paroissial;
- dans les 60 jours, si un dixième des ayants droit au vote le demande par écrit.

² Le conseil de Paroisse peut convoquer le corps électoral à d'autres assemblées.

³ Le conseil de paroisse fixe les séances de l'assemblée de manière à ce que le plus grand nombre possible des ayants droit au vote puisse y assister.

2.1.1 Droits

Droit de vote

Art. 4 ¹ Ont le droit de vote les personnes:

- Appartenant à l'Eglise nationale catholique romaine;
- âgées de 18 ans révolus;
- domiciliées depuis trois mois sur le territoire de la Paroisse catholique romaine de Moutier ;
- non interdites pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit.

² Seuls les ayants droit au vote présents à l'assemblée peuvent exercer leur droit de vote. La votation par correspondance, procuration ou représentation est exclue à l'assemblée.

Registre des électeurs

³ Le ou la secrétaire de paroisse tient le registre des électeurs.

Information

Art. 5. La population a le droit d'être informée, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent.

Prise en considération de propositions

Art. 6. ¹ Sous le point "Divers" de l'ordre du jour, tout ayant droit au vote peut demander que le conseil de paroisse inscrive un objet relevant de la compétence de l'assemblée à l'ordre du jour de la prochaine séance.

² Le président ou la présidente soumet la proposition à l'ensemble des ayants droit au vote.

³ Si les ayants droit au vote l'acceptent, cette proposition a les mêmes effets juridiques qu'une initiative.

Initiative

Art. 7. ¹ Les ayants droit au vote peuvent demander qu'une affaire déterminée soit traitée, pour autant qu'elle relève de leur compétence.

² L'initiative a abouti si :

- au moins un dixième des ayants droit au vote l'ont signée;
- elle est présentée dans le délai défini à l'article 8;
- elle est présentée sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces;
- elle n'est ni contraire au droit, ni irréalisable;
- elle ne porte que sur un seul objet;
- elle contient une clause de retrait exempte de réserve et le nom des personnes habilitées à la retirer.

Délai	<p>Art. 8. ¹ Le début de la collecte des signatures doit être communiqué au conseil de paroisse.</p> <p>² L'initiative doit être déposée dans les 6 mois qui suivent la communication.</p> <p>³ Le retrait de signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.</p>
Validité	<p>Art. 9. ¹ Le conseil de paroisse examine la validité de l'initiative.</p> <p>² Si une des conditions mentionnées à l'article 7, 2e alinéa, n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, le conseil de paroisse invalide l'initiative. Il entend le comité d'initiative au préalable.</p> <p>³ Si une initiative est partiellement invalide, le conseil de paroisse soumet la partie valide à l'assemblée pour autant que sa réalisation ait un sens.</p>
Délai de traitement	<p>Art. 10. Le conseil de paroisse soumet l'initiative à l'assemblée dans un délai de huit mois à compter de son dépôt.</p>
Vote consultatif	<p>Art. 11. ¹ L'assemblée peut se prononcer sur des objets qui n'entrent pas dans ses compétences.</p> <p>² L'organe compétent n'est pas lié par de telles décisions.</p> <p>³ La procédure applicable est la même que pour les décisions contraignantes.</p>
Pétition	<p>Art. 12. ¹ Toute personne peut adresser une pétition à des organes de la paroisse au sens de l'article 2.</p> <p>² L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans un délai d'un an.</p>

2.1.2 Compétences

Elections

Art. 13. ¹ L'assemblée élit:

- a. le président ou la présidente de l'assemblée;
- b. le président ou la présidente du conseil de paroisse;
- c. le vice-président ou la vice-présidente de l'assemblée;
- d. le ou la secrétaire des procès-verbaux de l'assemblée;
- e. les membres du conseil de paroisse;
- f. l'organe de révision des comptes;
- g. les membres des commissions permanentes, lorsque l'annexe I du présent règlement le prévoit;
- h. abrogé ^(11.06.08);
- i. abrogé ^(11.06.08);
- j. l'ecclésiastique;
- k. les délégué(e)s et les suppléant(e)s du cercle électoral au Synode ecclésiastique cantonal, pour le cas où l'élection n'est pas tacite.

² A l'exception de l'organe de révision des comptes et de l'ecclésiastique, les personnes désignées sont élues pour une période de 4 ans.

Objets

Art. 14. L'assemblée:

- a) décide des dépenses uniques supérieures à Fr.10'000.-- ;
- b) décide des dépenses périodiques supérieures à Fr. 2'000.-- ;
- c) adopte le budget et le taux de l'impôt paroissial;
- d) approuve le compte annuel;
- e) adopte, modifie et abroge les règlements;
- f) décide d'affilier la paroisse à un syndicat de communes;
approuve les objets soumis par les syndicats de communes;
- g) décide de retirer la paroisse d'un syndicat de communes;
- h) adresse aux autorités ecclésiastiques et de l'Etat les requêtes concernant de nouveaux postes d'ecclésiastiques et d'ecclésiastiques auxiliaires;
- i) décide de la création et de la suppression de postes.

Autres objets

Art. 15. Sont assimilées aux dépenses pour la détermination de la compétence:

- les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés;
- les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux autres droits réels immobiliers;
- les placements immobiliers;
- la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif;
- la renonciation à des recettes;
- la participation financière à des personnes morales de droit privé, à des oeuvres d'utilité publique et autres, exception faite des placements du patrimoine financier;
- l'octroi de prêts ne constituant pas des placements sûrs;
- le transfert de tâches paroissiales à des tiers;
- l'ouverture ou l'abandon de procès, ainsi que sa transmission à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante.

Crédits additionnels **Art. 16.** ¹ Le crédit additionnel est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total. Il est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total.

² Le conseil de paroisse vote tout crédit additionnel inférieur à dix pour cent du crédit initial voté par l'assemblée.

Vente d'immeubles **Art. 17.** Abrogé ^(11.06.08) (abrogation de l'art. 56 sur la loi sur les églises nationales bernoises).

Affectation de l'impôt paroissial **Art. 18.** Le produit des impôts paroissiaux ne peut être affecté qu'aux dépenses découlant de l'accomplissement des tâches mentionnées à l'article 1 (art. 57, 2e alinéa de la loi sur les Eglises nationales bernoises) .

2.2 Conseil de paroisse

Conseil de paroisse **Art. 19.** ¹ Le conseil de paroisse se compose de 7 membres, y compris le président ou la présidente.

² Le conseil de paroisse est élu pour quatre ans; la période de fonction commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

³ Le conseil de paroisse ne peut prendre de décision valable que si la majorité de ses membres sont présents.

Rééligibilité **Art. 20.** ¹ Les membres du conseil de paroisse sont rééligibles deux fois, le président trois fois. Une nouvelle élection n'est possible qu'après quatre ans.

² Les périodes de fonction incomplètes ne sont pas prises en considération.

³ Les périodes de fonction exercées par le président comme membre du conseil ne comptent pas pour déterminer ses possibles réélections.

Compétences

Art. 21. ¹ Le conseil de paroisse dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par des prescriptions de la paroisse, de l'Eglise nationale, du canton ou de la Confédération.

² Il décide des dépenses uniques jusqu'à Fr. 10'000.-- .

³ Il décide des dépenses périodiques jusqu'à Fr. 2'000.-- .

⁴ Il vote les dépenses liées de manière définitive. Pour autant que celles-ci dépassent ses compétences financières, il en informe l'assemblée paroissiale et publie cette information dans la feuille officielle d'avis.

⁵ Il vote les crédits additionnels conformément à l'art. 16, 2e alinéa.

⁶ Il engage les employés.

⁷ Le conseil de paroisse dispose d'un crédit libre de Fr. 10'000.- par exercice comptable. Il porte ce crédit au budget.

^{8 (nouveau)} Il désigne un vice-président ou une vice-présidente pour une période d'une année.

Bâtiments paroissiaux

Art. 22. Le conseil de paroisse décide de l'utilisation des bâtiments paroissiaux à des fins autres que celles de l'Eglise nationale (art. 18 de la loi sur les Eglises nationales bernoises).

Signatures

Art. 23 ¹ Le président ou la présidente et le ou la secrétaire du Conseil de Paroisse engagent la paroisse envers les tiers par leur signature collective.

² Si le président ou la présidente est empêché(e), le vice-président ou la vice-présidente du Conseil de Paroisse signe à sa place. Si les deux sont simultanément empêchés, un membre du Conseil de Paroisse signe à leur place. Si le ou la secrétaire est empêché(e), l'administrateur ou l'administratrice des finances, ou un membre du conseil signe à sa place.

³ Dans les affaires de nature financière, telles que décisions à rendre en matière de taxes ou d'émoluments, retraits d'argent, emprunts, placements, le président ou la présidente du Conseil de Paroisse et l'administrateur ou l'administratrice des finances engagent la paroisse par leur signature collective. Toutefois, l'administrateur ou l'administratrice des finances signe individuellement les ordres de paiement. Il ou elle signe individuellement les retraits jusqu'à concurrence de Fr. 5'000.-. S'il ou elle est empêché(e), le ou la secrétaire, ou un membre du conseil signe à sa place.

⁴ L'assemblée règle le régime des signatures des commissions permanentes dans l'annexe I du présent règlement. L'organe compétent règle le régime des signatures des commissions non permanentes lors de leur institution.

Mandat des paiements	<p>Art. 24. L'administrateur ou l'administratrice des finances paie une facture si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un conseiller et le président ou la présidente du conseil de paroisse l'a contrôlée et visée; <li style="padding-left: 20px;">et si - le conseil de paroisse en a mandaté le paiement.
Séances	<p>Art. 25. ¹ Le président ou la présidente convoque les membres aux séances.</p> <p>² Deux membres peuvent demander qu'une séance extraordinaire ait lieu dans les cinq jours.</p>
Convocation	<p>Art. 26. ¹ Le président ou la présidente communique par écrit le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la séance au moins deux jours à l'avance.</p> <p>² Il peut être dérogé au 1^{er} alinéa si une décision ne peut être reportée.</p>
Ordre du jour	<p>Art. 27. ¹ Le conseil de paroisse ne peut décider définitivement que sur des objets portés à l'ordre du jour.</p> <p>² Il peut prendre une décision définitive sur des objets non portés à l'ordre du jour si tous les membres présents sont d'accord d'entrer en matière.</p>
Procédure et obligation de se récuser	<p>Art. 28. ¹ La procédure applicable à l'assemblée vaut également, par analogie, pour le conseil de paroisse.</p> <p>² Les membres sont soumis à l'obligation de se récuser.</p> <p>³ Tout membre peut demander le scrutin secret.</p>
Procès-verbaux	<p>Art. 29. ¹ Les procès-verbaux du conseil de paroisse ne sont pas publics.</p> <p>² Les procès-verbaux contiennent le nom des membres présents et celui des personnes qui se sont récusées avec le motif de leur récusation. Pour le surplus, l'article 66 est applicable.</p> <p>³ Les arrêtés du conseil de paroisse sont publics, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent.</p> <p>⁴ (nouveau) Les membres du Conseil de Paroisse ainsi que le ou la secrétaire du Conseil et l'ecclésiastique veillent à ce qu'aucune personne non autorisée ne puisse prendre connaissance des procès-verbaux. Ils les détruisent lorsqu'ils quittent le Conseil de Paroisse.</p>

2.3 Commissions permanentes

Commissions permanentes

Art. 30. ¹ Les commissions permanentes ont une fonction consultative; elles soumettent leurs propositions au conseil de paroisse. Les ayants droit au vote peuvent étendre les compétences des commissions permanentes par voie de règlement. Les prescriptions du droit supérieur sont réservées.

² Les commissions permanentes se constituent elles-mêmes.

³ Les prescriptions fixées pour le conseil de paroisse leur sont applicables par analogie.

⁴ L'assemblée énumère les commissions permanentes dans l'annexe I du présent règlement, détermine leur subordination, désigne les subordonnés, définit leurs tâches et le nombre de membres.

2.4 Commissions non permanentes

Institution

Art. 31. ¹ L'assemblée ou le conseil de paroisse peuvent, dans les domaines relevant de leurs compétences, instituer des commissions non permanentes.

² L'arrêté instituant la commission non permanente définit ses tâches et compétences, son organisation et sa composition.

2.5 Organe de révision des comptes

Organe de révision des comptes

Art. 32. ¹ La vérification des comptes est assumée par une fiduciaire, élue pour une période d'une année.

² La législation sur les communes fixe ses tâches ainsi que les conditions d'éligibilité.

Art. 33 abrogé ^(11.06.08).

Autorité de surveillance en matière de protection des données

Art. 34. ¹ L'organe de révision des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données.

² Il présente son rapport une fois par année à l'assemblée.

2.6 Ecclésiastique

Election

Art. 35. La procédure d'élection de l'ecclésiastique est définie exclusivement par la loi sur les Eglises nationales bernoises et l'ordonnance sur l'élection des ecclésiastiques.

Position envers l'Etat	Art. 36. L'éligibilité, la durée des fonctions, la responsabilité et le traitement de l'ecclésiastique sont déterminés par la législation cantonale.
Position au sein de la paroisse	Art. 37. ¹ L'ecclésiastique dispose du droit de codécision concernant les affaires ecclésiastiques internes et celles relevant de l'exercice de ses fonctions. ² L'ecclésiastique ou un membre de l'équipe pastorale assiste aux séances du conseil de paroisse avec voix consultative et droit de proposition.

2.7 Fonctionnaires

Fonctionnaires	Art. 38. abrogé ^(11.06.08) . Art. 39. abrogé ^(11.06.08) .
----------------	--

2.8 Employé(e)s

Employé(e)s	Art. 40. ¹ Le Conseil de Paroisse engage les employé(e)s et conclut avec ces derniers un contrat écrit conformément au Code des Obligations. ² Ce contrat détermine la subordination, désigne les subordonnés et fixe la rémunération des employé(e)s, ainsi que le droit aux allocations familiales. ^{3 (nouveau)} Le conseil de paroisse fixe les attributions de chaque employé(e) dans un cahier des charges.
-------------	---

2.9 Responsabilité

Responsabilité	Art. 41. ¹ Les organes et le personnel de la paroisse sont soumis à la responsabilité disciplinaire. ² Les compétences et les sanctions sont celles définies à l'article 81, 2e et 3e alinéas, de la loi sur les communes.
----------------	--

3 Procédure devant l'assemblée paroissiale

Convocation	Art. 42. ¹ Le conseil de paroisse publie le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée au moins 30 jours à l'avance dans la feuille officielle d'avis.
-------------	---

Ordre du jour	<p>Art. 43. ¹ L'assemblée ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.</p> <p>² Elle décide si des affaires non inscrites à l'ordre du jour doivent être portées à l'ordre du jour d'une prochaine séance.</p>
Généralités	<p>Art. 44. ¹ Le président ou la présidente dirige les délibérations.</p> <p>² L'assemblée décide des questions de procédure non réglées.</p> <p>³ Le président ou la présidente décide des questions relevant du droit. Il ou elle peut consulter le ou la secrétaire et les membres présents du conseil de paroisse.</p>
Obligation de contester sans délai	<p>Art. 45. ¹ Si un ayant droit au vote constate qu'une erreur est commise, il a l'obligation de la communiquer immédiatement au président ou à la présidente.</p> <p>² Quiconque contrevient à son obligation de contester sans délai est déchu de son droit de recours (art. 98 de la loi sur les communes).</p>
Ouverture	<p>Art. 46. Le président ou la présidente:</p> <ul style="list-style-type: none"> - ouvre l'assemblée; - vérifie si toutes les personnes présentes possèdent le droit de vote; - invite les personnes qui ne possèdent pas le droit de vote à prendre place comme auditeurs; - dirige l'élection des scrutateurs et des scrutatrices; - demande à ces derniers de déterminer le nombre des ayants droit au vote présents; - offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.
Publicité / Médias	<p>Art. 47. ¹ L'assemblée paroissiale est publique.</p> <p>² Les médias ont le droit de rendre compte des travaux de l'assemblée.</p> <p>³ L'assemblée est compétente pour autoriser les prises de vues et de sons ainsi que leur retransmission.</p> <p>⁴ Chaque ayant droit au vote peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés.</p>
Entrée en matière	<p>Art. 48. ¹ L'assemblée vote l'entrée en matière sur chaque objet soumis à décision.</p> <p>² Abrogé ^(11.06.08) (réf. Art. 35 RO).</p>

Délibérations

Art. 49. ¹ Les ayants droit au vote peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le président ou la présidente leur accorde la parole.

² L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée.

³ Si l'ayant droit au vote fait une déclaration peu claire, le président ou la présidente lui suggère de formuler une proposition.

Clôture des délibérations

Art. 50. ¹ Les ayants droit au vote peuvent demander la clôture des délibérations.

² Le président ou la présidente soumet immédiatement cette proposition au vote.

³ Si l'assemblée accepte cette proposition, seuls peuvent encore prendre la parole:

- les ayants droit au vote qui l'avaient demandée auparavant;
- les rapporteurs et les rapporteuses de l'organe consultatif;
- les auteurs de l'initiative, si une initiative est traitée.

3.1 Votations

Vote

Art. 51. Le président ou la présidente:

- clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée;
- expose la procédure de vote;
- donne aux ayants droit au vote la possibilité de proposer une autre procédure.

Procédure de vote

Art. 52. ¹ La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté des ayants droit au vote s'exprime.

² Le président ou la présidente:

- suspend les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote;
- déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne concernant pas l'objet traité;
- fait voter une éventuelle proposition de renvoi;
- groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément;
- fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision;
- présente la proposition mise au point et la soumet aux ayants droit au vote.

Proposition qui emporte la décision	<p>Art. 53. ¹ Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le président ou la présidente les oppose l'une à l'autre. La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.</p> <p>² Lorsque trois propositions ou davantage ne peuvent être acceptées simultanément, le président ou la présidente oppose les propositions deux à deux conformément au 1er alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).</p> <p>³ Le ou la secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le président ou la présidente oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle ces deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.</p>
Mode de scrutin	<p>Art. 54. ¹ L'assemblée vote au scrutin ouvert.</p> <p>² Le quart des ayants droit au vote présents peut demander le scrutin secret.</p>
Egalité des voix	<p>Art. 55. Le président ou la présidente vote. Il ou elle tranche en cas d'égalité des voix.</p>

3.2 Elections

Objet	<p>Art. 56. ¹ L'assemblée élit les membres d'autorités énumérés à l'article 13 du présent règlement selon les prescriptions suivantes.</p> <p>² Pour l'élection de l'ecclésiastique, elle observe les prescriptions électorales cantonales.</p>
Eligibilité	<p>Art. 57. L'article 16 de la loi sur les églises nationales bernoises est applicable.</p>
Incompatibilités	<p>Art. 58. ¹ Est incompatible avec la qualité de membre d'un organe de la paroisse tout emploi immédiatement subordonné à cet organe assujettissant son ou sa titulaire au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.</p> <p>² Les parents et alliés en ligne directe, les frères et soeurs germains, utérins ou consanguins ainsi que les époux, les partenaires enregistrés ainsi que les personnes menant de fait une vie de couple (art. 37, 1er alinéa, de la loi sur les communes) ne peuvent pas faire partie simultanément du conseil de paroisse.</p> <p>³ Les membres du conseil de paroisse, d'une commission ou du personnel, ainsi que leurs parents, alliés, époux et partenaires au sens de l'alinéa 2, ne peuvent faire partie de l'organe de révision des comptes.</p>

Mode de scrutin

Art. 59.

- a) Le président ou la présidente communique les propositions du conseil de paroisse. Les ayants droit au vote présents peuvent faire d'autres propositions.
- b) Le président ou la présidente fait afficher les propositions de manière lisible.
- c) Si le nombre des propositions est inférieur ou identique à celui des postes à pourvoir, le président ou la présidente déclare élues les personnes proposées.
- d) Si le nombre des propositions est supérieur à celui des postes à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret.
- e) Les scrutateurs et les scrutatrices distribuent les bulletins de vote. Ils et elles communiquent le nombre des bulletins distribués au ou à la secrétaire.
- f) Les ayants droit au vote:
 - peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir;
 - ne peuvent élire que les personnes valablement proposées.
- g) Les scrutateurs et les scrutatrices recueillent ensuite tous les bulletins.
- h) Les scrutateurs et les scrutatrices ainsi que le ou la secrétaire:
 - vérifient que le nombre des bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués (art. 60) ;
 - séparent les bulletins nuls des bulletins valables (art. 61) ;
 - procèdent au dépouillement (art. 62 et 63).

Nullité du scrutin

Art. 60. Le président ou la présidente ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.

Bulletins nuls

Art. 61. Un bulletin qui ne porte le nom d'aucune personne proposée est nul.

Suffrages nuls

Art. 62¹ Un suffrage est nul:

- s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées;
- si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin;
- si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms que de sièges à pourvoir.

² Les scrutateurs et les scrutatrices ainsi que le ou la secrétaire biffent d'abord les répétitions d'un même nom. S'il subsiste plus de noms que de sièges à pourvoir, ils biffent les derniers noms surnuméraires.

Résultats	<p>Art. 63. ¹ Le nombre des bulletins valables est divisé par deux. Le nombre entier immédiatement supérieur représente la majorité absolue.</p> <p>² Le candidat ou la candidate qui obtient la majorité absolue est élu(e). Si le nombre de candidat(e)s ayant obtenu la majorité absolue est trop élevé, sont élus ceux et celles qui obtiennent le plus de voix.</p> <p>^{3 (nouveau)} Lorsqu'il n'y a que deux candidats valablement proposés pour un siège à pourvoir, est élu(e) le candidat ou la candidate qui obtient le plus de voix. L'article 65 est applicable en cas d'égalité des voix.</p>
Second tour	<p>Art. 64. ¹ Le président ou la présidente ordonne un second tour de scrutin si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de candidats au premier tour.</p> <p>² Pour le second tour de scrutin, restent en lice au maximum le double de candidats qu'il reste de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant.</p> <p>³ Le candidat ou la candidate qui obtient le plus de voix est élu(e).</p>
Tirage au sort	<p>Art. 65. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente ordonne un tour supplémentaire. En cas de nouvelle égalité, il procède à un tirage au sort.</p>

3.3 Procès-verbal

Procès-verbal	<p>Art. 66. Le procès-verbal mentionne:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le lieu et la date de l'assemblée; - le nom du président ou de la présidente et du ou de la secrétaire; - le nombre des ayants droit au vote présents; - l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour ont été traités; - les propositions; - la procédure appliquée aux votations et aux élections; - les décisions prises et le résultat des élections; - les contestations au sens de l'article 98 de la loi sur les communes; - le résumé des délibérations; - les signatures.
Approbation	<p>Art. 67 ¹ Sept jours après l'assemblée au plus tard, le ou la secrétaire dépose publiquement le procès-verbal pendant 20 jours.</p> <p>² Pendant le dépôt public, une opposition peut être formée par écrit devant le conseil de paroisse.</p> <p>³ Le conseil de paroisse vide les oppositions et approuve le procès-verbal.</p> <p>⁴ Le procès-verbal est public.</p>

4 Dispositions transitoires et dispositions finales

Annexes	Art. 68. L'assemblée adopte l'annexe I (commissions permanentes) selon la même procédure que celle qui est applicable à l'adoption du présent règlement. L'annexe II présente schématiquement la réglementation légale applicable en matière d'incompatibilité.
Limitation de la période de fonction	Art. 69. ¹ Abrogé ^(11.06.08) . ² Abrogé ^(11.06.08) .
Statut de fonctionnaires	Art. 69bis ^(nouveau) ¹ Le statut des fonctionnaires en place arrive à échéance au terme de leur période de fonction en cours. ² Les fonctionnaires actuels conservent leur droits jusqu'à la fin de la période en cours. ³ Au terme de cette période, ils intègrent le statut d'employé.
Entrée en vigueur	Art. 70. ¹ Le présent règlement entre en vigueur après son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire. ² Il abroge le règlement d'organisation du 3 décembre 2003 de même que les autres prescriptions contraires.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée du 11 juin 2008.

La présidente des assemblées

La secrétaire des assemblées

Chantal Mérillat

Marie-Pascale Jolidon

Certificat de dépôt public:

Le règlement d'organisation de la paroisse catholique romaine de Moutier a été déposé publiquement au secrétariat de la paroisse pendant 30 jours, du 11 mai 2008 au 11 juin 2008. Le dépôt public a été publié dans la feuille officielle d'avis du 7 mai 2008.

Moutier, le 11 juin 2008

La secrétaire du Conseil de Paroisse :

Marie-Thérèse Etienne

Accepté par l'Office des affaires communales le

5 Annexe I : Commissions permanentes

Commission des finances

Nombre de membres	4
Membres d'office:	un membre du conseil de paroisse et l'administrateur ou l'administratrice des finances;
Organe électoral:	l'assemblée paroissiale;
Répondant:	le conseil de paroisse;
Collaborateurs, collaboratrices:	aucun;
Tâches:	préparation du budget annuel et des comptes, préavis sur les objets financiers à l'attention du conseil de paroisse et de l'assemblée;
Compétences financières:	aucune;
Signatures:	le président ou la présidente et l'administrateur ou l'administratrice des finances.

Commission des bâtiments

Nombre de membres	3
Membres d'office:	un membre du conseil de paroisse;
Organe électoral:	le conseil de paroisse;
Répondant:	le conseil de paroisse;
Collaborateurs, collaboratrices:	le sacristain concierge et les aides éventuels;
Tâches:	examen et préavis sur les questions relatives à la gestion du patrimoine immobilier;
Compétences financières:	aucune;
Signatures:	le président ou la présidente et un membre de la commission.

Commission du personnel

Nombre de membres	4
Membres d'office:	le président du conseil de paroisse, deux membres du conseil de paroisse et l'ecclésiastique;
Organe électoral:	le conseil de paroisse;
Répondant:	le conseil de paroisse;
Tâches:	examen et gestion des ressources humaines de la paroisse; relations avec les fonctionnaires et les employés; préavis à l'attention du conseil de paroisse;
Compétences financières:	aucune;
Signatures:	le président ou la présidente et un membre.

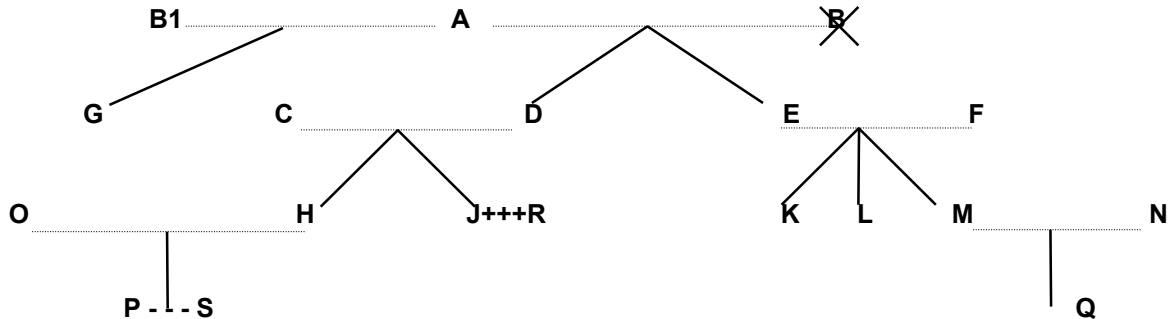
Commission informatique – parc informatique (Nouveau)

Nombre de membres	3
Membres d'office :	un membre du conseil de paroisse, une secrétaire de paroisse
Organe électoral :	le conseil de paroisse;
Répondant:	le conseil de paroisse;
Tâches :	gestion du parc informatique;
Compétences financières:	Aucune;
Signatures:	le président ou la présidente.

Commission communication et médias ^(Nouveau)

Nombre de membres	5 - 7
Membres d'office :	un membre du Conseil de paroisse, un membre du Conseil pastoral d'évangélisation, un membre de l'Equipe pastorale
Organe électoral :	le conseil de paroisse;
Répondant:	le conseil de paroisse;
Tâches :	communications interne et externe, rédaction des articles pour le Bulletin de Paroisse, contacts avec la presse écrite et radio-télévision, gestion du site Internet de la Paroisse;
Compétences financières:	aucune;
Signatures:	le président ou la présidente.

6. Annexe II : incompatibilités en raison de la parenté



Légende:

.....	=	mariage
↓	=	filiation
×	=	décédé(e)
+++	=	partenariat enregistré
---	=	vie de couple menée de fait

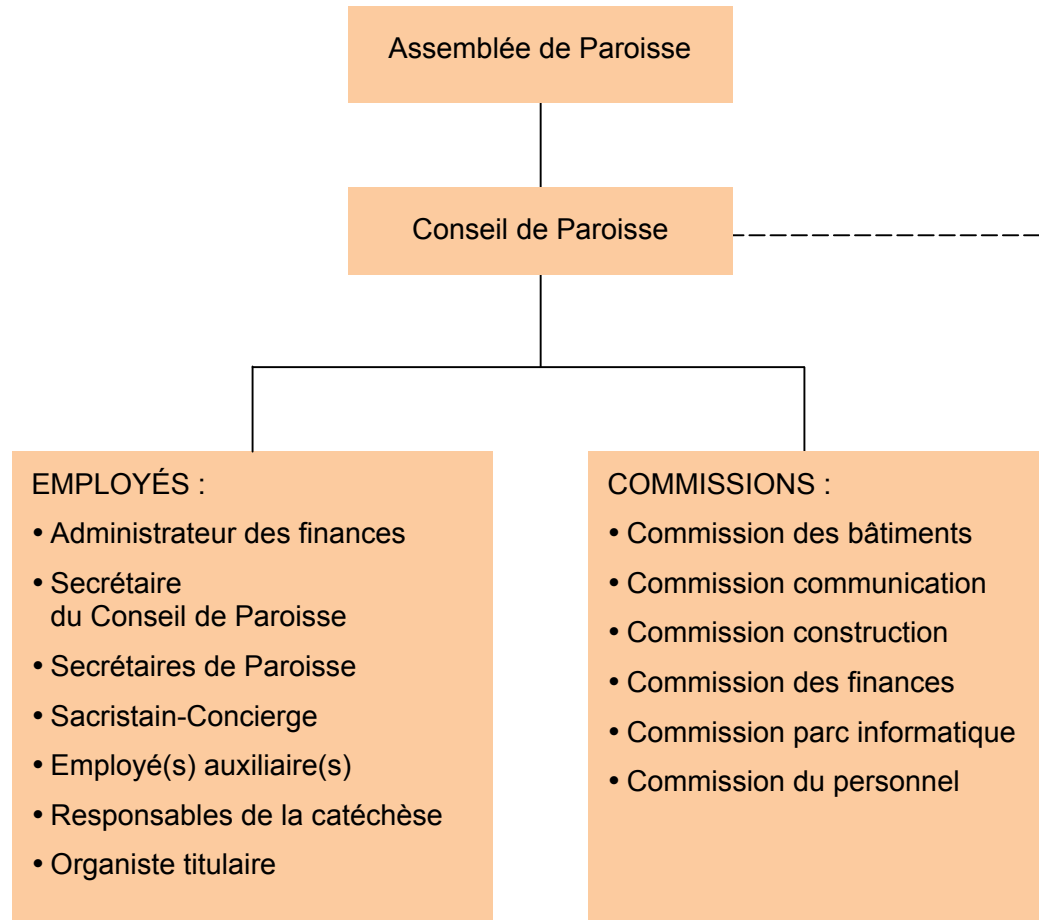
Ne peuvent faire partie ensemble du <i>conseil de paroisse</i>		Exemples:
a) les parents en ligne directe	parents - enfants	A avec D, E et G; F avec K, L et M; D avec H et J
	grands-parents - petits-enfants	A avec H, J, K, L et M
	arrière-grands-parents - arrière-petits-enfants	A avec P et Q
b) les alliés en ligne directe	beaux-parents beaux-fils/belles-filles	A avec C et F; E et F avec N; C et D avec O ; C et D avec R O avec C et D; N avec E et F ; R avec C et D B1 (2 ^e épouse de A) avec D et E
	c) les frères et soeurs germains, utérins ou consanguins	frère/soeur, demi-frère/demi-soeur
d) les époux	époux/épouse	A avec B1; C avec D; O avec H
e) les partenaires enregistrés	partenaires enregistrés	J avec R
f) vie de couple menée de fait	partenaires	P avec S

De même, ne sont pas éligibles au sein de l'organe de vérification des comptes les personnes entretenant l'un des rapports de parenté ou de partenariat précités avec un membre

- du conseil de paroisse,
- de commissions ou
- du personnel de la paroisse,

ni les personnes menant de fait une vie de couple avec ces membres.

ORGANIGRAMME ADMINISTRATIF de la Paroisse



ORGANIGRAMME PASTORAL de la Paroisse

